Convention de don alimentaire

Entre les soussignés :

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Échevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse, des Ressources humaines et de la Petite enfance, et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communale de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur des écoles relevant du Département de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles.

Ci-après dénommés « Donateur »

Et

Receveur : L'ASBL LOCO, située **Rue Guillaume Tell 57 1060 Bruxelles,** inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° **BE 0778 469 342**
Représentée par Madame **Brigitte Grisar**

Ci-après dénommés « Bénéficiaire »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition à titre gratuit des surplus alimentaires provenant des repas scolaires servis aux élèves des écoles relevant du Département de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles et non consommés à la fin des différents services.

Ces denrées sont destinées à être redistribuées par le bénéficiaire à des personnes en situation de précarité, conformément à ses missions sociales.

Les denrées concernées sont :

- les **repas préparés et non servis** ;
- les **surplus de repas servis mais non entamés**, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- à l'exclusion de toute denrée déjà consommée, entamée ou présentant un risque sanitaire.

Transfert de propriété et responsabilité

- Le transfert de propriété s'effectue **au moment de la remise effective** des denrées à l'ASBL.
- À compter de cette remise, **la responsabilité du Donateur cesse**, et **celle du Bénéficiaire commence**.
- Le Bénéficiaire reconnaît assumer **l'entière responsabilité** du transport, du stockage et de la redistribution des denrées, conformément à la réglementation de l'**AFSCA**.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention qui a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le Donateur, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de proposer au Bénéficiaire.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le Donateur cède au Bénéficiaire, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

La mise à disposition des denrées sera organisée du lundi au vendredi avec concertation entre le donateur et le receveur dans la mesure des quantités disponibles.

Cette convention ne présente aucun caractère d'exclusivité, le Donateur se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres organismes habilités.

Le donateur fait don des produits, sans contrepartie et dans une intention libérale, en faveur du Bénéficiaire qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli conjointement par les deux Parties et mentionnant le nombre de bacs gastronormes donnés.

Article 2 – DENREES

2.1 Denrées concernées

Le donateur et le Bénéficiaire décident mutuellement des types de denrées alimentaires qui feront l'objet des dons.
Néanmoins le Donateur est seul décisionnaire final, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite proposer au Bénéficiaire.

2.2 Prise en charge des denrées alimentaires
Le Bénéficiaire s'engage à :

- respecter les **règles de sécurité alimentaire et d'hygiène** fixées par l'AFSCA (transport, conservation, redistribution) ;
- ne **pas commercialiser** les denrées reçues ;

- utiliser les denrées **uniquement à des fins sociales et caritatives** ;
- **tenir un registre** des dons reçus (date, quantité, origine) ;
- **dégager la Ville de Bruxelles de toute responsabilité** en cas d'incident, intoxication, ou non-conformité postérieure à la remise.

Le Bénéficiaire demeure libre de refuser tout produit, sans avoir à justifier sa décision.

Pour chaque enlèvement de produits, le Bénéficiaire s'engage à signer le bordereau de prise en charge, après avoir inspecté et contrôlé les produits mis à disposition par le Donateur. La signature du bordereau de prise en charge entraîne un transfert de propriété et des risques des produits au profit du Bénéficiaire.

Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION

- Convention conclue pour une durée d'un an.
- Chacune des parties peut y mettre fin avec un préavis écrit de 4 semaines, sans indemnité.
- En cas de manquement grave aux obligations (non-respect des règles sanitaires, commercialisation, etc.), la Ville peut suspendre ou résilier immédiatement la convention.

Article 4 – CONDITIONS DE RESERVATION, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 Personnes référentes

Le Donateur désigne, tout au long de la durée de la collaboration, une personne responsable parmi les membres de son personnel. Cette personne responsable a en charge la gestion opérationnelle et administrative de la remise des dons au Receveur.

Le Receveur désigne, tout au long de la durée de la collaboration, un responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes maîtrisant les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments.

4.2 Condition des enlèvements / livraisons des denrées alimentaires

Le Donateur s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées (notamment respect de la chaîne du froid pour les produits pour lesquels la législation l'exige), dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à enlever les denrées ou à être présent lors des livraisons aux dates, heure et lieu prévus avec le Donateur.

Sauf cas de force majeure, le Bénéficiaire informe le Donateur, le plus rapidement possible, de l'impossibilité de recevoir les denrées aux dates et heure prévues.

4.3 Transport et stockage

Le Bénéficiaire s'engage à transporter et stocker les denrées alimentaires dans le respect des températures prévues par la législation, et le respect des règles de sécurité des aliments.

Le Bénéficiaire viendra chercher les produits au lieu défini entre les deux Parties. Le Bénéficiaire, le cas échéant, prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport vers le centre de distribution.

4.4 Utilisation des denrées

Le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, le Bénéficiaire s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, moisissures, etc.).

Le Bénéficiaire s'engage à informer les bénéficiaires finaux de ces dons des conditions de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la DLC ou de la DDM.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les denrées reçues à des fins commerciales et à ne pas revendre celles-ci.

Le Bénéficiaire déclare disposer des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité (AFSCA, etc.) et remplir régulièrement ses obligations fiscales, sociales et plus généralement légales.

Article 5 – RESPONSABILITE

Toute utilisation des Produits telle que la préparation, la cuisson et la distribution, s'effectuera sous la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires, notamment en matière d'hygiène, applicables à ces opérations.

La responsabilité du Donateur ne peut, en aucun cas, être engagée du fait de l'utilisation et de la consommation des Produits par des tiers.

Article 6 – CONTROLE

Le Donateur peut organiser, de manière discrétionnaire, un contrôle afin de vérifier le bon respect des règles décrites dans la Convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est en mesure d'avertir le Donateur sur tout problème identifié, et ceci afin d'améliorer le cadre du don.

En cas de non-respect de ces règles, le Donateur ou le Bénéficiaire ont le droit de mettre fin immédiatement aux dons de denrées alimentaires.

Article 7 – COLLABORATION

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 9 – INDEPENDANCE DES CLAUSES
Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 10 – DOMICILIATION
Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 11 – Litiges
En cas de litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties tenteront d'abord de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de parvenir à un accord, tous les litiges nés de la présente convention relèveront de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à .....
Le ……../……./…….

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le Donateur

Pour le Bénéficiaire